

GE_GERICHTE P/4575/2018 vom 24. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4575_2018

FR: GE_GERICHTE P/4575/2018 du 24 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/4575/2018 del 24 febbraio 2021

Regeste

Réquisitions de preuves;IN DUBIO PRO REO;INJURE;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);LÉSION CORPORELLE SIMPLE;VOIES DE FAIT;MENACE(DROIT PÉNAL) | CPP.389; CP.177.al1; CP.144.al1; CP.123.ch1; CP.126.al1; CP.180.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. L'art. 343 al. 3 CPP impose, dans les cas qui y sont énumérés, une immédiateté (unique) en procédure de première instance mais en principe pas en deuxième instance. Les preuves administrées par le tribunal de première instance doivent être répétées en deuxième instance lorsque l'une des conditions de l'art. 389 al. 2 CPP est réalisée. Il y a aussi lieu de procéder à une administration immédiate des preuves lorsque celle-ci a été omise ou effectuée de manière incomplète en première instance et que la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement, notamment lorsque les preuves disponibles se limitent à une confrontation " parole contre parole " (" Aussage gegen Aussage "). Dans ces cas, le seul contenu de la déposition d'une personne (ce qu ' elle dit) ne fait pas encore apparaître une nouvelle administration de la preuve comme nécessaire. Est déterminante la question de savoir si le jugement dépend de manière décisive de son comportement au moment de sa déposition (comment elle le dit). Le tribunal dispose d'une certaine marge d'appréciation au moment de déterminer si une nouvelle administration de la preuve est nécessaire (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.1, 4.4.4 et les références citées = JdT 2015 IV 60). 1.2.2. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Le droit d'être entendu n'empêche en effet pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_704/2017 du 28 décembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.1). 1.2.3. L'appelante requiert, à titre préjudiciel, la ré-audition de D_____, l'audition de E_____, l'audition de la Dre F_____ ainsi qu'une expertise médicale sur sa propre personne. La juridiction d'appel se rallie à cet égard aux arguments développés par le premier juge. La CPAR ne voit en effet pas quels éléments

pertinents supplémentaires ces mesures seraient susceptibles d'apporter au dossier, qui est en l'état d'être jugé, étant précisé que les intéressés ont déjà été entendus en contradictoire en cours de procédure et que les preuves disponibles ne se limitent pas in casu à une confrontation de " parole contre parole " . L'audition de la Dre F _____ ne s'impose pas d'avantage, celle-ci n'ayant pas été témoin direct des faits et rien au dossier ne permet de douter des divers écrits dont elle est l'auteur, lesquels font état chez la prévenue d'une dépression sévère et de difficultés thymiques importantes, mais nullement d'une éventuelle pathologie susceptible de remettre en cause sa responsabilité pénale au moment des faits. Aucun autre élément du dossier n'étant de nature à fonder un sérieux doute quant à la responsabilité de l'intéressée, l'expertise psychiatrique requise ne sera dès lors pas mise en oeuvre. Partant, les réquisitions de preuve sollicitées par l'appelante doivent être rejetées.

E. 2

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'art. 144 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (lésions corporelles simples) sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.4

Les verdicts de culpabilité prononcés par le premier juge seront ainsi confirmés.

E. 3

3.1.1 . Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la lex mitior). 3.1.2. En cas de concours

réel d'infraction, la peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^e éd., Bâle 2013, n. 10 ad art. 2). 3.1.3. En l'espèce, les infractions reprochées à l'appelante sont à la fois antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1^{er} janvier 2018. Comme l'application de l'ancienne ou de la nouvelle teneur du droit des sanctions ne conduit en l'espèce pas à un résultat différent, et, dans la mesure où les principes de fixation de la peine impliquent le prononcé d'une peine d'ensemble pour les infractions en concours, il sera fait application du nouveau droit.

E. 3.2

La peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP) et le montant du jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 3.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.4

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque

infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 ; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infractions (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

E. 3.5

En l'espèce, la faute de l'appelante est non négligeable. Elle s'en est prise à l'intégrité physique et à l'honneur des parties plaignantes, de manière répétée à l'égard de son époux. Ses mobiles, purement égoïstes, consistent en une colère et une impulsivité mal maîtrisées aux dépens d'autrui. La situation personnelle de l'appelante n'explique en rien ses actes. Même dans un contexte de séparation difficile, ses agissements ne se justifient nullement. La collaboration ainsi que la prise de conscience de l'appelante ont été mauvaises tout au long de la procédure. Elle a nié l'évidence - certains de ses propos étant en contradiction manifeste avec les éléments recueillis dans la procédure - et a varié dans ses déclarations. Elle a également tenté de rejeter la responsabilité de ses agissements sur B_____, l'accusant d'avoir lui-même eu des comportements violents envers elle. Elle n'a pas daigné prononcer la moindre excuse pour les personnes dont l'honneur et l'intégrité physique ont été atteints par ses comportements. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. En l'espèce, la CPAR considère comme juste et adéquate la peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée par le TP pour sanctionner les lésions corporelles simples (commises à répétées reprises), infraction abstraitement la plus grave. C'est encore à juste titre que le TP a augmenté cette peine de 10 jours-amende pour les dommages à la propriété (peine hypothétique de 20 jours), de 10 jours pour l'injure (peine hypothétique de 20 jours) et de 10 jours pour la tentative de menaces (peine hypothétique de 20 jours). La peine pécuniaire de 150 jours-amende sera dès lors confirmée. Le montant du jour-amende fixé à CHF 40.- par le premier juge, non contesté au-delà de l'acquiescement plaidé, paraît adéquat au vu de la situation économique de l'appelante, laquelle se déclare sans emploi, au bénéfice d'une rente assurance-invalidité de CHF 1'300.- pour sa fille handicapée et au bénéfice de l'aide sociale pour le surplus. Le sursis lui est acquis et le délai d'épreuve de trois ans adéquat. L'amende de CHF 1'000.- (dont la peine privative de liberté de substitution est fixée à 10 jours) pour les deux occurrences de voies de fait sera également confirmée, étant adéquate et conforme aux dispositions légales applicables (art. 106 CP), son montant n'étant par ailleurs pas contesté en appel.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). La mise à sa charge des frais de la procédure de première instance sera confirmée.

E. 5

La culpabilité de l'appelante étant confirmée, sa condamnation à la réparation du dommage matériel subi par le plaignant E_____ le sera également, soit CHF 352.- correspondant à la partie du montant de la réparation des lunettes non prise en charge par l'assurance invalidité (cf. art. 122 al. 1 CPP art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO]).

E. 6

6.1.1. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (art. 135 al. 1 CPP et art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). 6.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 6.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en terme de travail juridique, telle la déclaration d'appel, sont en principe inclus dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3). 6.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, de l'état de frais de Me L_____, défenseur d'office de l'appelante, seront retranchées 4 heures et 40 minutes de conférence avec la cliente, étant considéré que 1 heure et 30 minutes étaient suffisantes en l'espèce pour discuter avec la cliente du dossier qui était connu de l'avocat pour l'avoir plaidé en première instance. Seront également retranchées 30 minutes du poste "lecture et étude du dossier, not. jugement du Tribunal de police" et les 30 minutes du poste "rédaction déclaration d'appel" , ces activités étant comprises dans le forfait pour démarches diverses. En conclusion, la rémunération de Me L_____ sera arrêtée à CHF 2'496.05 correspondant à 10 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'016.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance (CH 201.60), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 178.45.

E. 6.3

De l'état de frais de M e M_____, conseil juridique gratuit de B_____, seront retranchées 24 minutes de "préparation conférence client", ce poste faisant doublon avec le poste étude du dossier/préparation audience et plaidoiries dont il convient d'ailleurs de considérer que 5 heures et 30 minutes étaient suffisantes en l'espèce au vu des principes applicables. Par conséquent, Me M_____ sera rémunéré à hauteur de CHF 1'662.-, correspondant à 8 heures et 36 minutes au tarif de stagiaire (CHF 946.-) et 1 heure et 42 minutes au tarif de chef d'étude (CHF 340.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 257.20), la vacation de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 118.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.